



DIRECTIVE

ASSAINISSEMENT DE PEINTURES CONTENANT DU PLOMB

I. INTRODUCTION

Lors d'opération de ponçage, grattage, décapage thermique ou sablage sur des éléments contenant du plomb, le risque de contamination et d'intoxication par des poussières est particulièrement élevé. De ce fait, une identification préalable de la présence de plomb est nécessaire afin de pouvoir, le cas échéant, mettre en œuvre des précautions particulières lors de tels travaux (voir directive STEB sur l'assainissement des peintures au plomb).

En Suisse, le plomb et ses dérivés (hydroxycarbonate de plomb, oxyde de plomb, ...) étaient ajoutés aux peintures, notamment comme siccatifs, comme pigments ou afin de leur conférer des propriétés anticorrosion, jusqu'en 2005.

Les peintures murales lavables contenant du plomb sous forme de céruse (hydroxycarbonate de plomb) sont habituellement présentes dans les locaux humides, tels que les sanitaires, les cuisines, ...

Les peintures de boiseries plombées se rencontrent notamment sur les encadrements de fenêtres, les portes, les plinthes, les armoires, les volets extérieurs ...

Les éléments en métaux ferreux, tels que ponts, structures métalliques, clôtures, radiateurs, canalisations, etc. sont généralement enduits de minium de plomb (oxyde de plomb).

Remarque :

Des peintures fortement dégradées, soit écaillées ou pulvérulentes peuvent présenter un danger d'intoxication au plomb par ingestion, particulièrement pour les enfants jusqu'à 6 ans. Ces situations d'exposition se rencontrent en occupation normale des locaux.

La méthodologie de travail sur un élément contaminé avec du plomb doit éviter la contamination et l'exposition de personnes. Par ailleurs, les déchets contaminés doivent être acheminés dans la filière d'élimination pour déchets spéciaux. Pour toute information, consulter le site internet du GESDEC (DIME) www.ge.ch/gesdec.

A Genève, le service de toxicologie de l'environnement bâti (ci-après STEB) est l'autorité compétente pour la prise de mesures destinées à protéger la population et l'environnement vis-à-vis des substances dangereuses.

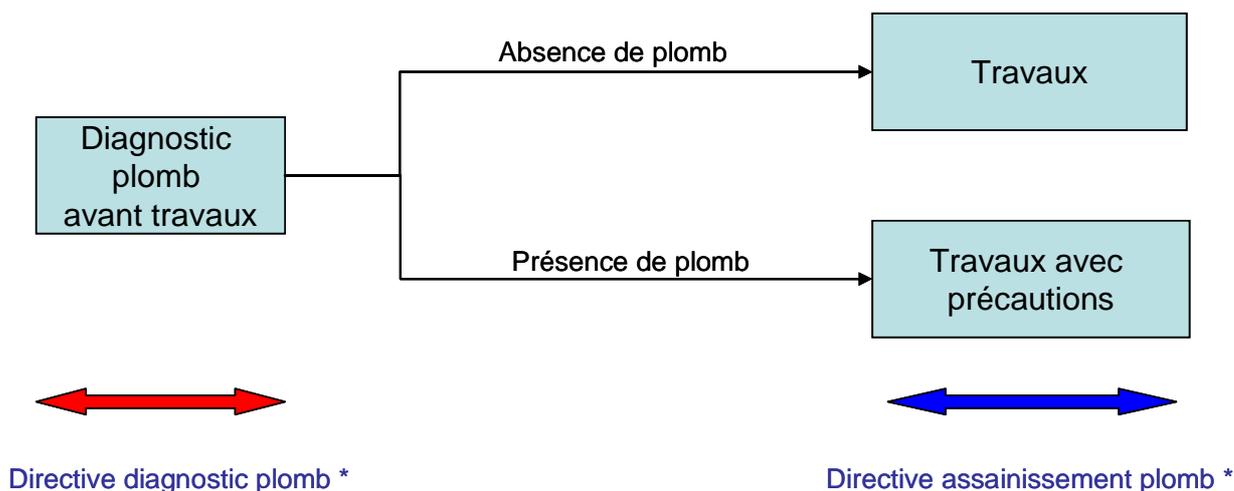
Demeurent réservées les exigences en termes de protection des travailleurs qui sont de la compétence de la SUVA (division sécurité au travail).

II. BUT DE LA DIRECTIVE

Cette directive définit les principales mesures à mettre en œuvre lors de travaux de rénovation et de transformation sur des peintures ou des revêtements contenant du plomb.

Elle est destinée aux entreprises effectuant des travaux sur des revêtements contenant du plomb ainsi qu'aux donneurs d'ordre (propriétaires, architectes et régies).

Le processus de gestion des peintures contenant du plomb lors de travaux est décrit dans le diagramme suivant :



* Les directives concernant le diagnostic et l'assainissement amiante et PCB sont disponibles sur le site internet du STEB : www.ge.ch/toxicologie.

III. BASES LEGALES

- Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 814.81);
- Loi cantonale sur l'emploi du plomb et de ses composés dans les travaux publics et privés du bâtiment (L 5 11 : 26 octobre 1907);
- Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE), K 1 70 (art. 15A);
- Règlement cantonal sur les substances dangereuses dans l'environnement bâti (RSDEB), K 1 70.14.
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (814.610, OMoD);
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (814.610.1, LMoD);
- Loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, LGD);
- Règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 20.01, RGD).

IV. TRAVAUX SUR DES REVÊTEMENTS OU DES PEINTURES CONTENANT DU PLOMB

Tous travaux sur des revêtements ou des peintures contenant plus de 200 µg/cm² doivent être effectués de manière à éviter une exposition des personnes au plomb ainsi que la contamination des locaux.

Deux niveaux d'exigences sont définis en cas de travaux sur des revêtements et peintures contenant du plomb :

	< 200 µg/cm²	> 200 µg/cm²
Mesures de protection	Niveau 1	Niveau 2

NIVEAU 1 : Travaux sur des peintures avec moins de 200 µg/cm² de plomb

L'intervention peut être réalisée sans précaution particulière relative au risque plomb. Néanmoins, il faut considérer que les précautions d'usage lors de travaux sur des peintures sont à prendre telles que : le port d'équipements de protection individuelle adaptés, la limitation de la libération de poussières, ...

NIVEAU 2 : Travaux sur des peintures avec plus de 200 µg/cm² DE PLOMB

L'intervention sur une peinture contenant plus de 200 µg/cm² de plomb doit obligatoirement être réalisée avec les précautions spécifiques au risque plomb suivantes :

- a) vider ou protéger de manière étanche aux poussières le contenu (meublier, tapis, textiles, documents, équipements..) présent dans le local;
- b) isoler ou cloisonner physiquement la zone de travail;
- c) privilégier des techniques ne générant pas de poussières (par exemple le retrait par décapage chimique) :
 - porter les équipements de protection individuelle adaptés * :
 - protection respiratoire : filtration de type A2P3 ou d'un masque avec apport d'air frais, en cas d'utilisation de solvants,
 - gants de protection contre les résistants aux solvants ou aux alcalins,
 - protection du visage et des yeux en cas d'utilisation de décapants chimiques,
 - combinaison jetable de type 6 en cas d'utilisation de solvants ou d'alcalins,
 - surchaussures jetables de type 6,
 - prendre les précautions et les dispositions concernant le risque d'incendie et d'explosion, en cas d'utilisation de solvants,
 - prendre les précautions et les dispositions concernant les risques de brûlures chimiques, en cas d'utilisation de décapants alcalins.
- d) utiliser une aspiration à la source performante afin de limiter la dissémination de poussières (par exemple le retrait par ponçage) :
 - porter les équipements de protection individuelle adaptés * :
 - protection respiratoire : filtration de type P3 contre les poussières toxiques,
 - gants de protection contre les risques mécaniques et résistants aux poussières,
 - protection des yeux,
 - combinaison jetable de type 5,
 - surchaussures jetables de type 5.

- e) appliquer les mesures d'hygiène élémentaires telles que :
- ne pas boire, ne pas manger, ne pas fumer sur le lieu de travail,
 - nettoyer et décontaminer les surfaces exposées au plomb (vêtement, peau, et zone de travail).
- f) éliminer les résidus de plomb en tant que déchets spéciaux selon l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Leur transport doit être accompagné d'un document de suivi. Pour toute information, consulter le site internet du GESDEC www.ge.ch/gesdec.

** Note : les mesures de protection pour les travailleurs sont données ici à titre d'information, sous toute réserve des exigences de la SUVA qui est l'organe compétent en la matière.*

Les techniques suivantes sont autorisées sur des peintures contaminées au plomb :

- a) décapage chimique (exempt de dichlorométhane);
- b) ponçage avec une aspiration à la source, à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute performance (au moins H13, selon EN 60335-2-69);
- c) sablage ou grenailage sous confinement avec système de récupération du sable ainsi que de l'ensemble des résidus contaminés.

Les techniques suivantes sont interdites sur des peintures contaminées au plomb :

- a) décapage thermique à la flamme ou à air chaud pulsé;
- b) ponçage sans aspiration à la source;
- c) ponçage avec une aspiration à la source non équipée du filtre à haute efficacité;
- d) sablage ou grenailage sans un confinement de la zone de travail.